

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 17.182 du 14 octobre 2008.  
dans l'affaire X /

En cause : X  
contre :

---

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2008 par X, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision de la Direction Générale de l'Office des Etrangers – Ministère de l'Intérieur (arrêté ministériel de renvoi du 14/01/2004) lui notifiée en date du 07/12/2004 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 janvier 1996 en tant que jeune homme au pair muni d'un visa valable jusqu'au 15 octobre 1996.

2. Le 10 septembre 1997, suite à un contrôle par la gendarmerie de La Roche en Ardenne, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

3. Le 1<sup>er</sup> septembre 2002, il a été écroué à la prison d'Anvers sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

4. Le 25 septembre 2003, le requérant a été rapatrié à destination de Casablanca, mais est revenu en Belgique peu de temps après.

5. En date du 14 janvier 2004, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 7 décembre 2004.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Le Ministre de l'Intérieur,*

*Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc ;*

*Considérant qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable plusieurs fois entre le 1 janvier 2002 et le 1 septembre 2002, à des dates non précisées, entre autres le 31 août 2002, d'importation, de détention et / ou de trafic de stupéfiants (héroïne et cocaïne), l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante ; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants (héroïne et cocaïne) par la mise à disposition d'un local, l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante, faits pour lesquels il a été condamné le 27 mars 2003 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la partie qui dépasse 3 ans ;*

*Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;*

*Considérant que le caractère lucratif de l'activité de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;*

**ARRETE :**

*Article unique – O.M., né à Cassablanca le 10 août 1968, est renvoyé.*

*Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur ».*

6. Le 30 juin 2004, de retour en Belgique, il s'est marié à Herk-de-Stad avec F.K., de nationalité belge.
7. Le 26 juillet 2004, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge sur la base de l'article 40 de la loi.
8. Le 20 novembre 2004, un rapport de police mentionne le fait que le requérant vit avec son épouse.
9. En date du 7 décembre 2004, il a introduit une demande en révision.
10. Le 7 mars 2006, l'intéressé a de nouveau été écroué à la prison de Forest sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants puis a été libéré le 6 septembre 2006.
11. Le 22 mai 2007, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de six ans d'emprisonnement. Le 18 juin 2007, le procureur général près de la cour d'appel de Bruxelles fait savoir à la partie défenderesse qu'une mesure d'éloignement du Royaume s'imposait à l'égard du requérant.

12. Par un courrier du 7 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a attiré l'attention du requérant sur l'application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 40 de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Il déclare qu'il prouve, par le biais de pièces, qu'il habitait avec son épouse avant d'être emprisonné. Dès lors, en tant qu'époux de belge, il estime avoir un droit de séjour. Il considère également que l'obliger à quitter le Royaume constituerait une ingérence dans sa vie privée étant donné qu'il vit toujours avec son épouse.

Il cite un arrêt du Conseil d'Etat stipulant qu'il ne peut y avoir de refus de séjour ou d'expulsion d'un étranger pour des motifs de prévention générale ou de par l'existence de condamnations pénales antérieures, hormis le cas où des menaces immédiates existeraient ou encore si des faits antérieurs démontrent qu'il y aurait passage à l'acte et menace actuelle. En l'espèce, le requérant estime qu'il n'y a pas de menace actuelle.

Enfin, le requérant estime que les intérêts familiaux et personnels doivent primer sur l'existence d'une condamnation.

## **3. Recevabilité du recours.**

1. En ce qui concerne l'objet du recours, le Conseil constate que le requérant entend contester « la décision de la Direction Générale de l'Office des Etrangers – Ministère de l'Intérieur (arrêté ministériel de renvoi du 14/01/2004), notifiée en date du 07/12/2004 (S.P. : 4.483.000) », qu'il joint par ailleurs à sa requête introductive d'instance.

Cependant, dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite l'annulation de la décision de la partie défenderesse du 14 janvier lui notifiée en date du 7 décembre 2004, lui refusant l'établissement. Dès lors, il apparaît une certaine confusion dans le chef du requérant quant à l'objet de sa demande. Cette dernière est, d'ailleurs, renforcée par le fait que, dans le cadre de son unique moyen, le requérant invoque la violation des articles 40 de la loi du 15 décembre 1980 et 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et procède à des développements sur le fait que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération son statut de conjoint d'une Belge. Ainsi, ces développements ne concernent en rien la problématique liée à celle visée dans l'arrêté ministériel de renvoi du 14 janvier 2004.

L'indication explicite contenue sous le titre « objet du recours » de la requête introductive d'instance indique que le recours doit être considéré comme visant uniquement l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi du 14 janvier 2004, lequel a été notifié le 7 décembre 2004. Dès lors, il y a lieu de tenir le présent recours comme tardif dans la mesure où il a été introduit plus de 30 jours après la notification de l'acte attaqué en contravention avec l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980.

**3.2.** Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

